



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	1 ^{er} Février 2024
à :	10h30

Présidence :	M. LORENZO Antonio (GEF)
--------------	--------------------------

Présents :	MM. BRINON Denis, BOUQUET Maurice et BOUDEBZA Farid
------------	---

Assiste à la séance	M. GADIER Kévin
---------------------	-----------------

Excusés :	M. CROZE Fabien, CERRAJERO Luc, MONOT Jérôme et RIDIRA Baptiste (U2C2F)
-----------	---

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

DOSSIER - FC DROUAI – R1

La commission,

Considérant les mails transmis par le club du FC DOURAIS en date du 11 Septembre et 05 Octobre, l'informant de la désignation de M. MARTIN Thibaut comme entraîneur responsable de l'équipe Seniors 1,

Considérant après vérification de la FMI du 04 Novembre 2023, l'absence non-prévue de M. Thibault MARTIN et l'encadrement de l'équipe ce jour par M. Robin MOREAU,

Considérant l'article de presse en date du 07 Décembre 2023 démontrant que M. MOREAU est bien l'entraîneur de l'équipe R1, « Robin MOREAU, arrivée cet été au poste d'entraîneur Général, [...] » , il présente ses méthodes de gestion de groupe et d'entraînement »,

Considérant cependant, que lors des rencontres où M. Thibault MARTIN est présent comme « entraîneur-joueur », cela permet à M. Robin MOREAU d'être inscrit sur la feuille de match en tant qu'entraîneur (Technique Régionale sans contrat) et d'être présent sur le banc touche, et ainsi prodiguer ses consignes auprès des joueurs, comme le stipule certains délégués à plusieurs reprises,

Considérant que lors de la visioconférence en date 09 Janvier 2024 et les explications fournies par le club à savoir, confirmation que M. Thibault MARTIN est bien l'entraîneur de l'équipe Séniors Régional 1,

Considérant que lors de cette visioconférence, la commission a rappelé les obligations pour M. Thibault MARTIN notamment, le Préambule du Chapitre 2 et l'article 25 du Statut de l'éducateur : « *L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques* », et l'article 25.1.7) : Exécution du Contrat de travail : « *Être disponible à la demande de son club pour toute interview réalisée pour la presse, la radio, la télévision* »,

Considérant, qu'afin de clarifier la situation, il a été demandé à M. Robin MOREAU de ne plus intervenir sur les réseaux sociaux et dans la presse locale,

Considérant que malgré cela, M. Robin MOREAU a continué de réaliser des interviews dans la presse locale en date du 13 janvier 2024 insistant longuement ce qu'il « *attend de ses joueurs* »

La Commission estime que M. Thibault MARTIN n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Robin MOREAU a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal, pour les rencontres du 16.12.2023 et du 27.01.2024.

Considérant que pour rappel, la pratique de prête-nom n'est plus tolérée par les instances du Football depuis l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football),

Considérant que M. Robin Moreau ne respecte pas l'article 24 « *Les contrats des entraîneurs à titre exclusif ou entraîneurs et/ou éducateurs pluriactifs sont conclus par les clubs, quel que soit le statut social, sociétal ou associatif.* » et donc l'article 12 du Statut des Educateurs qui impose l'obligation de contracter,

Par ces motifs, la commission considère que le club du Fc Drouais n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue dans les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et décide conformément aux sanctions financières prévues dans l'Annexe 2 d'infliger une amende de 170 € pour chaque match en situation irrégulière :

- **FC DROUAIS** : 7^{ème} (04.11.2023), 1^{ère} (16.12.2023) et 11^{ème} (27.01.2024) journée de championnat soit **un total de 525 €**

La commission indique au club, qu'il sera sanctionné d'une amende 170 € pour chaque match en situation non-conforme au règlement et que selon l'article 13bis qu'« *après 4 rencontres disputées en situation d'infraction la commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautive par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière* ».

Elle précise également que conformément à l'article 7.2.2. « *Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur **peut entraîner pour lui-même** et pour son club des sanctions que prononcent les Sections Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elles ont délivré la licence.* »

IV. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 15 Février 2024
- Jeudi 21 Mars 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
LORENZO Antonio



Le Secrétaire de séance
BRINON Denis



PUBLIÉ LE 02/02/2024